



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NOUVELLE-  
AQUITAINE

Bordeaux, le **12 JAN, 2017**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

**Établissement concerné :**

**BB FABRICATION**

**Route de Saucats**

**33612 CESTAS**

Référence courrier :AL-UD33-CRC-17-12

N°S3IC : 52.0691

Référence Préfecture : dossier n° 16143

Affaire suivie par : Alexis LUNEL

[alexis.lunel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alexis.lunel@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 24 83 56

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : BB FABRICATION à Cestas – Demande d'extension d'activités

Référence à rappeler dans toute correspondance N° S3IC : 52-0691

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Conseil Départemental de l'Environnement, des  
Risques Sanitaires et Technologiques**

Par courrier du 17 novembre 2016, la société BB FABRICATION porte à la connaissance du Préfet de Gironde, quatre modifications à venir sur son site de fabrication de peintures de Cestas.

## **1. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitation de l'établissement est réglementée au titre de la législation sur les installations classées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012.

Le tableau de classement des activités classées et le niveau d'activités autorisé, figurent à l'article 1.2.1 de l'arrêté, rappelés ci-dessous :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2640.2.a	Emploi de matières colorantes (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels)	5 t/j	A
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts	77 652 m3	E
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité de stockage équivalente : 97 m <sup>3</sup>	DC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	50 kW	D

## **2. DEMANDE DE L'EXPLOITANT**

Par son courrier du 17 novembre 2016 complété le 20 décembre 2016, la société BB FABRICATION demande les quatre modifications suivantes :

1. le remplacement de l'unité de traitement des eaux industrielles par une unité de capacité supérieure (30 m<sup>3</sup>/jour), avec un rejet au réseau public d'eaux usées,
2. l'augmentation de la capacité de production passant de 5t/j à 8t/j,
3. la mise en place d'un stockage de 12 tonnes d'aérosol,
4. l'utilisation de gaz de ville pour une housseuse au niveau de la logistique.

En outre, l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, par l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 des décrets n° 2014-285 du 03 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx

## **3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Concernant la première demande, l'article 4.8.4.3 de l'arrêté préfectoral indique la nature du rejet des eaux résiduaires et le fonctionnement en rejet 0 sur site.

L'exploitant annonce le remplacement de la station interne de traitement suivant les mêmes étapes (décantation / coagulation / floculation / traitement des boues par filtre presse) avec une capacité de traitement supérieure (30 m<sup>3</sup>/jour).

La modification essentielle porte sur l'exutoire du rejet. Auparavant, les eaux traitées étaient soit réutilisées dans le process de fabrication, soit éliminées en centre de traitement de déchets. Avec ce remplacement, l'exploitant prévoit soit une réutilisation des eaux traitées dans le process, soit un rejet des eaux traitées vers le réseau public des eaux usées d'un volume maximal de 10 m<sup>3</sup>/jour.

Cette modification induit donc un nouveau rejet sur site mais supprime la production et le transport de déchets. Ainsi, elle ne constitue pas une modification substantielle au sens de la circulaire du 14 mai 2012 mais nécessite une adaptation des prescriptions de l'article 4.8.4.3 susvisé.

La seconde modification consiste en l'augmentation de capacité de production de peintures sur site, de 5 t/j à 8t/j, en ajoutant une ligne de production automatisée. Cette activité relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2640 de la nomenclature, et cette augmentation ne changera pas le régime. En outre, le dossier montre que cette modification induira un impact limité sur l'environnement, sur les rejets aqueux et atmosphériques et sur les déchets, grâce aux meilleures performances des nouvelles installations de la station de traitement des eaux, et de la centrale de traitement des poussières d'aspiration. Ainsi, cette modification nécessite simplement une actualisation du tableau de classement du site.

La mise en place d'un stockage de 12 tonnes d'aérosol est prévue dans l'entrepôt du site, relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature. Cette activité est réglementée par l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral et cette modification n'induit pas de changement de régime. Les conditions de stockage dans l'entrepôt s'effectuent selon les exigences de compartimentage et d'aménagement fixées à l'article 8.1.4, avec des moyens de prévention et d'extinction adaptés (détection incendie, RIA, extincteurs, murs REI 120). Toutefois, en raison de la nature des aérosols et des risques associés en cas d'incendie, l'exploitant prévoit de les stocker à distance minimale de 4 m des autres produits stockés. L'inspection propose en outre, d'isoler ce stockage dans une cage grillagée de façon à limiter l'extension du sinistre par projections de boîtiers enflammés. Il doit être cependant correctement dimensionné pour résister aux contraintes mécaniques et thermiques qu'il pourrait subir (la partie basse du grillage est souvent la plus sollicitée) (recommandation INERIS issue de leur rapport « Modélisation d'un incendie affectant un stockage de générateurs d'aérosols » de septembre 2002).

Enfin l'utilisation de gaz de ville pour une housseuse au niveau de la logistique, ne génère pas de nouveau scénario d'incendie dans le bâtiment logistique. Les personnels utilisant cette installation, devront être formés et des procédures et modes opératoires seront établis. L'exploitant devra toutefois informer l'inspection, de la description détaillée de l'installation.

Enfin concernant le bénéfice d'antériorité concernant les nouvelles rubriques 4000, l'inspection propose de l'acter en mettant à jour le tableau de classement du site.

A noter que l'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 10 janvier 2017, avec le SDIS, afin de visualiser les zones de modifications envisagées dont la mise en œuvre est prévue en 2017.

#### **4. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'inspection des installations classées considère que les modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas de modifications substantielles au sens de la circulaire du 14 mai 2012 et de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Selon son analyse, l'inspection des installations classées propose d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 selon le projet joint au présent rapport.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint au présent rapport, actualisant le classement des activités du site et les prescriptions réglementaires du site.

En application du Code de l'environnement (article L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement  
chargé des installations classées,**

  
**Alexis LUNEL**

**VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde**

  
**Didier GATINEL**

□

